$A_{66/905}$ - $S_{2012/710}$



Distr. générale 18 septembre 2012 Français Original : anglais

Assemblée générale Soixante-sixième session Points 35, 39, 67, 83 et 109 de l'ordre du jour Conseil de sécurité Soixante-septième année

Conflits prolongés dans la région du Groupe GUAM et leurs incidences sur la paix et la sécurité internationales et sur le développement

La situation dans les territoires occupés de l'Azerbaïdjan

Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

L'état de droit aux niveaux national et international

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Lettre datée du 17 septembre 2012, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la lettre datée du 31 août 2012 par laquelle le Représentant permanent de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a fait tenir une déclaration du Ministère arménien des affaires étrangères relative au transfèrement du soldat azerbaïdjanais Ramil Safarov, condamné en 2004 à la réclusion à vie par un tribunal hongrois pour avoir tué un officier arménien lors d'une formation organisée par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (A/66/896-S/2012/681). Dans sa déclaration, le Ministère a déploré que les autorités hongroises aient décidé de transférer Ramil Safarov en Azerbaïdjan et que l'intéressé ait par la suite bénéficié de la grâce présidentielle.

Il convient de préciser d'emblée que le transfèrement de Ramil Safarov de la Hongrie vers l'Azerbaïdjan a procédé d'un accord d'ordre purement juridique conclu entre les deux pays en pleine conformité avec la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, adoptée à Strasbourg en 1983 et à laquelle la Hongrie et la République d'Azerbaïdjan sont toutes deux parties.

Après avoir été transféré en Azerbaïdjan, Ramil Safarov a été gracié par le Président azerbaïdjanais en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 109 22) de la Constitution nationale, laquelle accorde au chef de l'État une latitude absolue pour décider de l'opportunité de gracier un condamné. De surcroît, l'article 12 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées dispose expressément





que chaque partie peut accorder la grâce, l'amnistie ou la commutation de la peine conformément à sa constitution ou à ses autres règles juridiques, et l'article 82.3 du Code pénal azerbaïdjanais porte que toute peine de réclusion à vie peut être réduite ou commuée en une peine d'emprisonnement n'excédant pas 25 ans. Ramil Safarov a purgé huit ans et demi de sa peine. La grâce dont il a bénéficié ayant eu pour effet de commuer la réclusion à perpétuité en peine privative de liberté d'une durée égale à celle de la peine déjà subie, il a été libéré. Son transfèrement en Azerbaïdjan et la décision de le gracier sont donc pleinement conformes aux dispositions de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et à la législation azerbaïdjanaise.

Ramil Safarov a passé plus de huit ans en détention pour le crime qu'il a commis et, contrairement à ce qu'affirme la partie arménienne, il n'est ni glorifié ni considéré comme un héros dans son pays. On gardera en outre à l'esprit que les protagonistes des faits étaient des militaires au service de deux États opposés par un conflit armé. Ramil Safarov n'est donc pas un citoyen ordinaire qui s'en est pris à un amical camarade de formation. Qui plus est, les forces d'invasion arméniennes avaient occupé sa maison et assassiné nombre de ses proches. La famille Safarov fait partie des milliers de familles qui ont été expulsées du district de Jabrayil, d'où elles sont originaires et qui a par la suite été occupé. Enfin, l'officier arménien assassiné n'avait eu de cesse de provoquer Ramil Safarov en l'insultant personnellement et en tenant des propos offensants à l'égard de son pays.

Il est donc évident que les faits qui ont entraîné la mort de l'officier arménien concerné ne peuvent être envisagés autrement que dans le contexte de la poursuite de l'occupation illégale de territoires azerbaïdjanais par l'Arménie, des crimes graves commis contre les civils azerbaïdjanais durant l'agression et des terribles conséquences de la guerre sur des centaines de milliers de déplacés et de réfugiés azerbaïdjanais qui ont été forcés de fuir leurs foyers.

En outre, contrairement à ce que la campagne de propagande et de désinformation menée par la partie arménienne pourrait porter à croire, le meurtre de l'officier arménien ne saurait être considéré comme un crime à motivation ethnique. Il ne faut pas oublier qu'à la différence de l'Arménie, qui est un pays monoethnique, l'Azerbaïdjan a toujours préservé la diversité de sa population, et que de nombreux Arméniens vivent aujourd'hui non seulement dans le Haut-Karabakh occupé mais aussi à Bakou et dans d'autres grandes villes du pays. La grâce accordée à Ramil Safarov, loin de nourrir les tensions régionales ou de nuire au processus de paix en affaiblissant la confiance entre les parties, participe en réalité d'une mesure d'humanité à l'égard d'une personne incarcérée pendant plus de huit ans et de sa famille.

Dans ce contexte, la réaction inappropriée de l'Arménie face au transfèrement convenu entre l'Azerbaïdjan et la Hongrie mérite une attention particulière. Le Président arménien, Serge Sarkissian, a ouvertement fait pression sur d'autres pays et sur des organisations internationales pour les contraindre à prendre parti. Il a ordonné au Ministère arménien de la défense de mettre ses troupes en état d'alerte avancée, déclarant même avoir confié une « mission spéciale » au Service national de sécurité.

Une cyberattaque a immédiatement été lancée contre plusieurs médias azerbaïdjanais, en particulier ceux diffusant des informations en langues étrangères, dans le but premier de manipuler l'opinion publique en empêchant la communauté

2 12-51446

internationale de connaître la version azerbaïdjanaise des faits. L'Arménie a en outre suspendu ses relations diplomatiques avec la Hongrie et organisé des manifestations devant des missions diplomatiques hongroises à travers le monde. L'Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie, une organisation terroriste proche du Gouvernement arménien qui a commis des dizaines d'attentats contre des civils et des diplomates étrangers dans plusieurs pays, a récemment annoncé qu'elle comptait s'en prendre à des diplomates azerbaïdjanais.

Il serait bon que ceux qui ont répondu à l'appel du Président arménien en condamnant les décisions prises dans l'affaire Safarov se souviennent que le chef d'État qu'ils rencontrent de temps en autre et à qui ils serrent la main a reconnu avoir directement participé au massacre de Khojaly, qui a coûté la vie à des centaines de civils azerbaïdjanais, parmi lesquels des femmes et des enfants. En effet, dans l'interview qu'il a donnée le 15 décembre 2000, à l'occasion de laquelle on lui a demandé s'il pensait que les événements auraient pu prendre une tournure différente et s'il éprouvait des regrets à la pensée que les attaques arméniennes contre des civils azerbaïdjanais aient fait des milliers de morts, Serge Sarkissian a déclaré en toute franchise qu'il n'avait absolument aucun remord dans la mesure où les bouleversements survenus étaient nécessaires, fût-ce au prix de milliers de vies (voir http://carnegieendowment.org/2012/02/24/president-interview-andtragic-anniversary/9vpa).

Il convient par ailleurs de souligner que ceux qui ont condamné la libération de Ramil Safarov n'expriment que rarement, voire jamais, la moindre indignation face à la poursuite de l'occupation illégale de territoires azerbaïdjanais par les forces arméniennes, au refus par l'Arménie de permettre aux déplacés azerbaïdjanais de rentrer chez eux, ou aux exercices et défilés militaires régulièrement organisés dans les territoires azerbaïdjanais occupés en présence de dirigeants politiques et militaires et de chefs religieux arméniens. Ce ne serait pourtant que justice qu'ils s'élèvent contre le meurtre de Fariz Badalov, un enfant de 9 ans tué par un tireur embusqué le 8 mars 2011 dans le village d'Orta Garvand (district azerbaïdjanais d'Aghdam), ou celui d'Aygun Shahmaliyeva, assassinée le 14 juillet 2011 à l'âge de 14 ans dans le village d'Alibayli, situé dans le district azerbaïdjanais de Tovuz, à la frontière avec l'Arménie.

On notera également que les représentants de certaines organisations internationales qui se sont exprimés sur l'affaire Safarov ont préféré garder le silence sur de nombreux événements illustrant le mépris de l'Arménie pour le droit international, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, sous prétexte que la gestion du conflit relevait exclusivement du Groupe de Minsk créé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

C'est bien évidemment au Gouvernement arménien qu'incombe au premier chef la responsabilité de la guerre et de ses conséquences et de l'absence de progrès vers un règlement du conflit, mais l'Arménie ne pourrait pas continuer d'occuper des territoires azerbaïdjanais ni s'employer ouvertement à consolider les gains obtenus sans la permissivité dont il est fait preuve à son égard dans le cadre du règlement du conflit. Rappelons à ce propos qu'alors que la Charte des Nations Unies et le droit international interdisent l'acquisition de territoires par la force et que, dans une série de quatre résolutions adoptées en 1993, le Conseil de sécurité a exigé le retrait immédiat, complet et sans condition des forces occupantes de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, d'aucuns tentent néanmoins de mettre

12-51446

l'agresseur et la victime sur le même plan et de subordonner l'exécution par l'Arménie de l'obligation de retirer ses forces armées du territoire azerbaïdjanais ainsi que le règlement des questions de responsabilité des États qui restent en suspens à la prise en compte des revendications illicites et inacceptables de l'agresseur.

Il va sans dire que cette attitude, outre qu'elle va à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies et du droit international et est en contradiction flagrante avec les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité, encourage l'agresseur, à savoir l'Arménie, à persister dans sa voie sans crainte de sanctions plus fermes, ce qui contribue à attiser les tensions et voue à l'échec toute tentative de parvenir à un règlement du conflit négocié et fondé sur le droit international.

Je souhaite également saisir cette occasion pour me référer à d'autres faits récents, à savoir les meurtres de civils innocents, y compris des diplomates étrangers, par des organisations terroristes arméniennes. Si l'on ne tient pas compte des attentats terroristes commis contre l'Azerbaïdjan et ses citoyens, depuis 1973, des groupes terroristes arméniens comme l'Armée secrète arménienne de libération de l'Arménie et le Commando justicier du génocide arménien ont perpétré, dans différents pays d'Amérique du Nord, d'Europe, du Moyen-Orient et de la région du Pacifique, 239 attentats dont le bilan s'est élevé à au moins 70 morts, 524 blessés et 105 otages, parmi lesquels 12 ont été exécutés. Ces actes terroristes, y compris au moins 160 attentats à la bombe, ont fait d'aussi nombreuses victimes parce qu'ils ont pour la plupart été commis dans des lieux très fréquentés tels que des aéroports, des places publiques et des centres commerciaux.

Il convient en particulier de signaler que si la communauté internationale, et notamment l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, a à maintes reprises exprimé sa profonde solidarité avec les victimes du terrorisme et leur famille et souligné qu'il importait de leur venir en aide et de leur apporter le soutien dont elles avaient besoin pour surmonter leur chagrin et leur douleur, les dirigeants arméniens ont pour leur part constamment affiché leur solidarité, leur soutien et leur compassion à l'égard des terroristes. Pour preuve, l'Arménie glorifie les criminels en tous genres en les élevant au rang de héros national et en leur décernant des décorations.

Ainsi du terroriste arménien Varoujan Garabedian, auteur de l'attentat qui a fait 8 morts et 55 blessés à l'aéroport parisien d'Orly le 15 juillet 1983. Alors qu'il avait été condamné à la réclusion à perpétuité, l'intéressé a été libéré en avril 2001 après avoir passé 18 années en détention puis a été transféré en Arménie, pays dont il n'était ni citoyen ni résident. Il a néanmoins été gracié par le Président arménien dès son arrivée sur le territoire arménien, où il a été accueilli par un Premier Ministre « heureux » de le savoir libre. Le maire d'Erevan s'est engagé à lui fournir un logement et un emploi. Il est intéressant de noter qu'en 1995, plus d'un million d'Arméniens avaient signé une pétition pour réclamer sa libération aux autorités françaises. En outre, son nom a été donné à la classe de 6^e année d'une école d'Erevan, et ses tableaux ont été exposés à Erevan et à Etchmiadzine.

Autre exemple, celui du terroriste international Monte Melkonian, qui s'est vu décerner le titre de héros national et a reçu à titre posthume les honneurs et décorations militaires les plus élevés d'Arménie. Les généraux nazis qui commandaient la Légion arménienne durant la Deuxième Guerre mondiale, Drastamat Kanayan et Garegin Nzhdeh, sont eux aussi considérés comme des héros.

12-51446

Le seul service que ces trois hommes aient rendu à leur pays et leur unique point commun est d'avoir tué des milliers de Turcs et d'Azerbaïdjanais pour des motifs ethniques et religieux.

Dans ce contexte, il est pour le moins curieux que les dirigeants arméniens aient l'audace de critiquer d'autres pays et de vouloir leur donner des leçons en matière de justice, cette notion étant manifestement étrangère à leur pays tant sur le plan des politiques qu'au niveau pratique. C'est en effet la poursuite de l'occupation illégale de territoires azerbaïdjanais et le mépris constant que l'Arménie affiche pour les droits fondamentaux de plus d'un million de déplacés et de réfugiés de l'Azerbaïdjan qui attisent les tensions régionales. Le meilleur moyen de régler les problèmes existants est de mettre fin à l'occupation des territoires azerbaïdjanais et de permettre immédiatement à tous les déplacés d'exercer le droit inaliénable qui est le leur de rentrer dans leurs foyers.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 35, 39, 67, 83 et 109 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur, Représentant permanent (Signé) Agshin **Mehdiyev**

12-51446 5